

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT D'ILLE ET VILAINE

ARRONDISSEMENT DE RENNES

Mairie de SAINT SYMPHORIEN - 35630

DATE DE CONVOCATION : 16/01/2024

DATE D’AFFICHAGE : 16/01/2024

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : 14

Présents : 14

Votants : 14

L’an deux mil vingt-quatre, le vingt-deux janvier à 20 heures, le Conseil Municipal légalement constitué et convoqué, s’est réuni à la Mairie en séance publique ordinaire sous la présidence de Monsieur Yves DESMIDT.

Etaient présents : Mesdames GAUTIER, GORJU, LOPEZ, RÉHAULT et VIEL. Messieurs BAUDÉ, BOHUON, ESNAULT, GRIVET, HAMADY, MALLE, POLET et ROYER.

Absents excusés :

Madame GORJU Rozenn a été élue secrétaire de séance.

OBJET N° 1.01/2024 : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 DECEMBRE 2023

Après délibération, le Conseil Municipal, à l’unanimité, approuve le procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 11 décembre 2023.

OBJET N° 2.01/2024 : PARTICIPATION FRAIS DE FONCTIONNEMENT ECOLE NOTRE DAME DE TINTENIAC

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, l’article L. 212-8 du Code de l’Education prévoit que la répartition des dépenses de fonctionnement, lorsque les écoles maternelles et/ou les écoles élémentaires publiques d’une commune reçoivent des élèves dont la famille est domiciliée dans une autre commune, se fait par accord entre la commune d’accueil et la commune de résidence.

L’article 442-5-1 du Code de l’Education précise les conditions dans lesquelles les communes de résidence contribuent au fonctionnement des écoles sous contrat d’association. Il vise notamment le cas où l’inscription de l’enfant dans l’école privée est liée à des raisons médicales et donne lieu à une orientation ULIS.

L’école de Notre Dame de TINTENIAC ayant deux enfants de la commune scolarisés demande une participation aux frais de scolarité se référant au coût moyen départemental de référence pour l’année scolaire 2023 / 2024 :

- Maternelle : 1 466,00 €
- Primaire : 424,00 €

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les deux enfants scolarisés dans l’école Notre Dame de Tinténiac sont respectivement en classe de CE2 et en classe de CM1, le montant de la participation demandée est donc de 848,00 €.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l’unanimité accepte cette participation aux frais de fonctionnement de l’école Notre Dame de Tinténiac.

OBJET N° 3.01/2024 : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL D’ILLE - AUBIGNE

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal : La dernière révision des statuts de la Communauté de Communes du Val d’Ille – Aubigné a été actée par arrêté préfectoral en date du 15 juin 2021.

Lors de sa séance du 12 décembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé les modifications suivantes :

- Afin de pouvoir s'engager dans une démarche de Contrat Local de Santé à l'échelle des territoires de Liffré Cormier Communauté, du Pays de Chateaugiron Communauté et du Val d'Ille.
- De permettre la conduite du schéma directeur d'assainissement collectif en vue de la prise de compétence réglementaire en 2026.

Conformément aux textes en vigueur, le Conseil Municipal dispose de 3 mois pour donner son avis sur cette modification statutaire.

En cas d'approbation aux règles de majorité fixées, le Préfet prendra un arrêté pour acter de ces modifications.

Après avoir entendu l'exposé,

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la Loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la Loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la Loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu la délibération n° 2023-234 du Conseil Communautaire en date du 12/12/2023 approuvant la modification des statuts de la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné sur les points suivants :

- Ajout de la compétence facultative : "Elaboration et participation à un contrat local de santé"
- Ajout à l'article 19 : "Les communes membres peuvent confier à titre gratuit à la Communauté de Communes, par convention, la charge de mener tout ou partie de la passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics pour leurs comptes, dans le cadre d'un groupement de commande constitué et ce, indépendamment des compétences préalables transférées".

Vu le projet de statuts à intervenir ;

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve l'ajout des mentions suivantes dans les statuts communautaires :

- Ajout de la compétence facultative : "Elaboration et participation à un contrat local de santé"
- Ajout à l'article 19 : "Les communes membres peuvent confier à titre gratuit à la Communauté de Communes, par convention, la charge de mener tout ou partie de la passation ou de l'exécution d'un ou de plusieurs marchés publics pour leurs comptes, dans le cadre d'un groupement de commande constitué et ce, indépendamment des compétences préalables transférées".

OBJET N°4.01/2024 : TRANSFERT DE LA COMPETENCE PUBLICITE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Loi dite "Climat et Résilience" prévoit la décentralisation de la police de la publicité au profit des Maires à compter du 1^{er} janvier 2024. A partir de cette date, les Maires seront donc compétents pour assurer la police de la publicité sur leur territoire.

Afin de mutualiser l'exercice de cette police à l'échelle intercommunale, la Loi prévoit dans certains cas le transfert des pouvoirs de police de la publicité du Maire au Président de l'Etablissement Public de Coopération

Intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, notamment lorsque l'EPCI est compétent en matière de Plan Local d'Urbanisme (PLUi).

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de transférer la compétence publicité à la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, s'oppose au transfert de cette compétence à la Communauté de Communes du Val d'Ille Aubigné.

OBJET N° 5.01/2024 : DEVIS BARDAGE LOCAL TERRAINS DE BOULES

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de l'Association "Le Cochonnet Moqueur" de poser un bardage sur un côté du préau réalisé à proximité du boulodrome.

L'Association a fait parvenir à la mairie deux devis :

- Bretagne matériaux de Tinténiac pour un montant de 615,69 € HT, soit 742,22 € TTC ;
- Tout faire matériaux de Gévezé pour un montant de 601,40 € HT, soit 662,80 € TTC complété par un devis de Weldom de Gévezé pour un montant de 48,67 € HT, soit 58,40 € TTC – Soit un montant total de 653,07 € HT, 721,20 € TTC.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte le devis de l'entreprise TOUT FAIRE MATERIAUX de GEVEZE pour un montant de 601,40 € HT, soit 662,80 € TTC ; complété par le devis de WELDOM de GEVEZE pour un montant de 48,67 € HT, soit 58,40 € TTC, ce qui fait un montant total de 650,07 € HT soit 721,20 € TTC et dit que la somme sera imputée au budget communal en section investissement au compte 2184 – Opération 37 – Terrains communaux.

OBJET N° 6.01/2024 : DECLASSER PAR ANTICIPATION DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DE LA PROPRIETE SITUEE 6 RUE D'ARMORIQUE - MAIRIE

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2121-29,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment les articles L. 2141-2 et L. 3112-4,

Vu la loi n°2016-1691 du 9 décembre 2016, relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (dite "loi Sapin 2"),

Vu l'Ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération n°3.02/2023 du conseil municipal du 16 février 2023, relative au programme d'aménagement du centre bourg,

Vu la délibération n°5.02/2023 du conseil municipal du 16 février 2023, relative au devenir de la mairie actuelle sise au 6 rue d'Armorique et décidant de la vente globale,

Vu la délibération n°14.03/2023 du conseil municipal du 27 mars 2022, relative à la vente de la mairie actuelle et de ses annexes,

Considérant que la commune de Saint-Symphorien est propriétaire du bien, dit mairie située 6 rue d'Armorique, ensemble de parcelles cadastrées : A n°756, A n°755 et A n°965,

Considérant que la propriété est actuellement utilisée comme mairie, salle municipale et bibliothèque municipale,

Considérant que le projet "redynamisation du centre bourg" prévoit le déplacement de la mairie,

Considérant que l'ensemble actuel mairie, salle communale et bibliothèque municipale doit faire l'objet d'une session à l'Association La Bretèche,

Considérant que ce site est classé dans le domaine public de la commune de Saint-Symphorien, il doit être déclassé du domaine public communal pour permettre la réalisation de cette opération,

Considérant qu'en principe, le déclassement doit constater qu'un bien qui appartient à une personne publique n'est plus affecté à un service public. Selon ce principe, le déclassement n'intervient que lorsque le bien n'est plus affecté à un service public ou à l'usage du public,

Considérant toutefois, que l'article L. 2141-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques prévoit une dérogation à ce principe, jusqu'alors réservée à l'Etat et à ses établissements publics, et étendu aux collectivités locales,

Considérant que les délais contraints du projet d'aménagement et de rénovation du bar communal actuel devant accueillir la nouvelle mairie nécessitent études et autorisations d'urbanismes avant la libération effective des lieux par les services municipaux,

Considérant qu'il est donc opportun de procéder au déclassement du domaine public communal (mairie), par anticipation, en application de l'article L. 2141-2 du Code général de la propriété des personnes publiques et permettre ainsi que le projet se réalise dans les délais souhaités,

Considérant que dans le cadre de cette procédure, une étude d'impact pluriannuelle tenant compte de l'aléa inhérent au déclassement par anticipation a été établie et demeure annexée à la présente délibération,

Considérant que la désaffectation devrait être constatée dans un délai maximal de deux ans,

Considérant que la désaffectation constatée par cette délibération du conseil municipal permet de signer l'acte de vente,

Il est proposé au conseil municipal de délibérer :

- Sur l'approbation du déclassement par anticipation du domaine public communal dite mairie, sise 6 rue d'Armorique ensemble de parcelles cadastrées : A n°756, A n°755, A n°965, A n°909 ;
- Sur l'autorisation donnée au Maire pour signer tout document relatif à ce dossier.

Après délibération, conseil municipal, à l'unanimité, adopte l'ensemble de ces propositions.

OBJET N° 7.01/2024 : ACHAT TERRAIN SALLE COMMUNALE LIEU-DIT LA BRETECHE

Cet objet est reporté ultérieurement.

OBJET N° 8.01/2024 : AVENANT N° 1 MARCHE MAITRISE D'ŒUVRE REHABILITATION PATRIMOINE IMMOBILIER

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que, par délibération 2.07/2023 du Conseil Municipal en date du 17 juillet 2023, le marché de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'un patrimoine immobilier avait été attribué au groupement Françoise BESCOND Architecte, Cresto Modules et Bee+ Ingénierie pour un montant de 72 466,00 € HT, soit 86 959,20 € TTC.

Etant donné que le coût prévisionnel des travaux, suivant le dossier de consultation de maîtrise d'œuvre était fixée à 845 000 € HT. Le taux de rémunération (mission de base) était fixé à 8,57% se traduisant par un forfait provisoire de rémunération de 72 466 € HT, sur la base d'un coût prévisionnel initial des travaux.

A l'issue des études détaillées, incluant quelques évolutions du programme des travaux en phase APD, le coût des travaux s'élève désormais à 1 025 471 € HT (valeur janvier 2024) soit une évolution de 180 471 € HT.

En conséquence, la rémunération du maître d'œuvre, ramenée au taux forfaitaire de 8,57%, se trouve augmentée de 17 443 € HT (valeur janvier 2024).

La rémunération du maître d'œuvre est fixée au montant de :

- Honoraire de base : 72 466 € HT
- Avenant n°1 : 17 443 € HT
- Montant total des honoraires : 89 909 € HT soit 107 890,80 € TTC.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte cet avenant au montant stipulé ci-dessus ; dit que les crédits nécessaires seront prévus au budget primitif 2024 de la commune et que la dépense sera imputée au compte 231 – opération 41 – Redynamisation centre bourg bar communal et autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

**OBJET N° 9.01/2024 : REVITALISATION DES CENTRES BOURGS – DEMANDE DE SUBVENTION
DETR - DSIL**

Dans le cadre de son projet de revitalisation des centres bourgs et conformément à son plan de financement Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il convient de solliciter la DETR et la DSIL

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité, autorise Monsieur le Maire à solliciter auprès de l'Etat, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), une aide financière d'un montant de 120 000,00 €, à savoir 30 % d'un montant de dépenses plafonné à 400 000 € HT et d'une aide financière la plus élevée possible au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL), soit 200 000,00 € et à signer toutes les pièces se rapportant à ce dossier.

Séance levée à 21 h 00.